

CAHIER DES CHARGES MODELE POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DAMAGE

A. Formation

1. Brevet

Pour exercer son métier le conducteur d'engins de damage (ci-après CED) doit être en possession de la légitimation exigée par la loi sur la circulation routière. Il est conseillé de détenir la légitimation de « conducteur d'engins de damage Remontées Mécaniques Suisses ».

Le retrait imminent ou ordonné du permis de conduire doit être immédiatement annoncé au supérieur. Le CED veille qu'un éventuel retrait de permis s'effectue hors saison.

B. Réglementation

Les dispositions, les directives et les règlements suivants font partie intégrante du cahier des charges et ont force obligatoire pour le conducteur d'engins de damage :

- L'obligation d'assurer la sécurité sur les descentes pour sports de neige, directives avec explications, cinquième édition entièrement révisée 2002 (Remontées Mécaniques Suisses, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6 ; www.seilbahnen.org)
- Les directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige, édition 2002 (Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige, c/o bpa, Laupenstrasse 11, 3001 Berne ; www.skus.ch)
- La loi sur la circulation routière (RS 741.01) pour autant que son application soit adéquate : chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 LCR) ; maîtrise du véhicule (art. 31 LCR) ; adaptation de la vitesse aux conditions concrètes.
- Les dispositions cantonales concernant l'exploitation de véhicules à chenilles pour la neige (ci-après VCN)
- Règlement d'entreprise du VCN, dispositif de sécurité, consignes et règlements internes de l'entreprise

C. Tâches

Le CED est responsable de la préparation professionnelle des pistes. Il doit effectuer ce travail en harmonie avec la réglementation prévue sous B. En plus il est coresponsable de l'entretien régulier des véhicules à chenilles pour la neige.

D. Obligations

1. Mission dans le terrain

- Lors de déplacements dans la neige fraîche et sur des pistes déjà préparées (y compris les chemins pour sports de neige), le CED circulera à une distance suffisante des piquets, des barrières et des barrages de manière à ne pas les endommager
- Le CED doit particulièrement tenir compte des dangers de la montagne
- Il est interdit d'emprunter les routes publiques (destinées aux voitures). Dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes de la circulation routière peuvent accorder une autorisation

2. Balisage

- Si le VCN est muni d'un feu jaune de danger, il ne peut circuler qu'avec le feu de danger enclenché
- Le CED ne peut enlever des balisages, des barrages ou des signalisations dans le but de préparer les pistes qu'après entente avec le chef de pistes. Une fois la préparation effectuée, ils doivent être immédiatement réinstallés
- Si lors de la préparation des pistes des dommages sont causés au balisage, à des barrages et/ou à des signalisations ceux-ci doivent être réparés immédiatement, le cas échéant avec l'aide de l'équipe SOS
- Des traces de l'intervention des VCN (traces de virage, hautes bordures, traces de chenilles ou d'enfouissement etc.) qui peuvent constituer un danger pour l'utilisateur des descentes doivent être éliminées ou signalées
- Le chef d'intervention du groupe de conducteurs, Monsieur, assume la responsabilité, conjointement avec le chef de pistes et de sauvetage

3. Sécurité

- En plus de l'obligation d'assurer la sécurité de la circulation, le CED doit accorder la plus grande attention aux dangers de la montagne
- En cas de neige fraîche et d'amas de neige, le conducteur d'engins de damage doit annoncer de manière précise les hauteurs de la couche de neige ainsi que toute autre constatation importante au chef de pistes et de sauvetage, en vue d'un éventuel déclenchement artificiel d'avalanches
- Emprunter des zones dangereuses (crevasses, zones d'avalanche) n'est permis que dans des cas exceptionnels et en accord avec le chef de pistes et de sauvetage. En aucun cas, cela doit mettre en danger les usagers de la descente
- En cas de danger local de glissements de plaques de neige ou de danger général d'avalanches, le conducteur d'engins de damage ne pourra se déplacer que dans du terrain assuré
- Pendant le déclenchement artificiel d'avalanches, les véhicules doivent être garés dans un endroit absolument sûr
- Pour des travaux dans des zones d'avalanches il est conseillé d'emporter un détecteur de victimes d'avalanches
- Lorsque des passages étroits ou des endroits à mauvaise visibilité doivent être préparés, ceux-ci doivent être barrés. Si nécessaire il faut faire appel à un surveillant
- La préparation de tracés de téléskis ne peut être effectuée que lorsqu'il n'y a aucun danger
- Seuls des VCN en parfait état de marche doivent être utilisés. Un appareil radio doit être emporté dans tous les cas
- Si lors d'une panne d'un engin de l'huile ou du carburant s'écoule dans le terrain, le CED s'assurera que les produits qui se sont échappés soient éliminés selon les règles. Lorsqu'il s'agit d'une quantité relativement importante il devra informer son supérieur

4. Treuils et fraises frontales

Les treuils et les fraises frontales ne peuvent être utilisés qu'en dehors des heures d'exploitation ou sur des pistes fermées. En plus du signal « piste barrée », un signal d'avertissement 4 ou un triopan muni du symbole chenillette doit être placé.

5. Transports

- Le transport de personnes est en principe interdit. Des blessés peuvent être exceptionnellement transportés avec le VCN, si les conditions météorologiques et du terrain l'exigent
- Pour des raisons de sauvetage du personnel auxiliaire peut être transporté. Le CED doit s'assurer que les personnes sur le pont sont suffisamment assurées pour ne pas tomber du véhicule
- Des tracés en dehors du terrain préparé, utilisés pour le transport ou comme raccourci ou accès doivent être aménagés de telle manière à ne pas être confondus par les utilisateurs de la descente. En cas de nécessité ils doivent être barrés

6. Entretien

- Le CED doit effectuer lui-même les travaux d'entretien du VCN prescrits dans la mesure convenue
- Le CED ne pourra effectuer les réparations qu'après entente avec le supérieur

7. Personne

- Le CED est responsable de sa capacité fonctionnelle et doit prendre son travail reposé
- Lors de la prise de travail il ne devra pas se trouver sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants
- Pendant le service la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants est strictement interdite

- Le CED doit connaître son domaine d'intervention ; la topographie du terrain lui est en particulier familière

E. Droits

1. Utilisation des installations

Afin de pouvoir rejoindre son lieu d'activité de manière aisée également de nuit, le conducteur d'engins de damage peut utiliser les installations, après consultation préalable du chef d'exploitation ou du chef technique, et pour autant que cela ne comporte aucun danger.

2. Cours

2.1. Participation

Dans la mesure du possible et compte tenu de l'offre, le conducteur d'engins de damage peut suivre des cours de perfectionnement spécifiques.

2.2. Coûts des cours et salaire

Le conducteur d'engins de damage a droit au paiement des cours par l'employeur ainsi qu'à son salaire, au moins aux taux usuels, pendant la participation aux cours.

3. Vêtements de travail et équipement

3.1. Obtention

Les vêtements de travail et l'équipement sont fournis par l'employeur.

3.2. Retrait

Le CED a le droit au retrait à des conditions avantageuses de l'équipement (offre ASMAS).

La direction de l'entreprise se réserve le droit de modifier en conséquence le présent cahier des charges pour le respect de la sécurité de l'exploitation ou de tiers. Le conducteur d'engins de damage doit être préalablement informé des modifications.

Un exemplaire du cahier des charges signé par les deux parties est remis à l'employé.

Lieu et date :

Le conducteur d'engins de damage

Le chef de pistes et
de sauvetage

Le chef d'exploitation